



Accord

Négociations Annuelles Obligatoires de la SAS Relais FNAC

- Exercice 2021 -

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

1
LH 16
GH DS



Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 et suivants du Code du Travail, la Direction a engagé les négociations relatives à la rémunération, au temps de travail et au partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise pour l'année 2021.

Les Organisations Syndicales représentatives de la société Relais Fnac et la Direction de la société Relais Fnac ont convenu le 10 février 2021, conformément à l'ordre du jour de ladite réunion, des modalités d'organisation de la négociation annuelle, du calendrier prévisionnel des réunions, des documents préparatoires ainsi que des différents thèmes sur lesquels les partenaires sociaux ont prévu de se rencontrer dans le cadre de la négociation annuelle.

Il a donc été convenu que les partenaires sociaux aborderaient dans le cadre des négociations, les thèmes suivants : les salaires effectifs, le temps de travail, le partage de la valeur ajoutée, selon le calendrier prévoyant trois réunions les 5 mars, 11 mars et 23 mars 2021.

L'accord d'intéressement collectif de la société Relais Fnac a été signé le 28/06/2019 et l'accord de participation Groupe a été conclu le 27/06/2019, les parties conviennent que ces sujets ont donc été traités par ce biais. Il est également rappelé que la commission participation se tiendra le 24 mars 2021 pour analyser les résultats sur l'exercice 2020 et la commission intéressement Relais Fnac se réunira le 15 avril 2021 pour analyser les résultats de l'exercice 2020.

Le présent accord se substitue à toute disposition résultant d'accords, d'usages ou d'engagements unilatéraux relatifs aux mêmes sujets.

* * *

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

2

GH CS



Lors des réunions de négociation, la Direction de la SAS Relais Fnac était représentée par :

Charlotte Debievre	Directrice des Ressources Humaines, Présidente du CSEC – Relais Fnac
Christophe Granpierre	Directeur Régional Rhône Alpes – Relais Fnac (réunion du 05.03.21)
Estelle Bittner	Directrice Régionale Nord Est – Relais Fnac (réunions du 11 et 23.03.21)
Elodie Delisle	Responsable des Ressources Humaines – Relais Fnac

Chaque Organisation Syndicale Représentative était représentée par une délégation composée de quatre membres.

Les délégations étaient composées comme suit :

OSR	R1 - 05/03/2021	R2 - 11/03/2021	R3 - 23/03/2021
CFDT	Nadine Vieujot	Nadine Vieujot	Nadine Vieujot
	Roger Bourrely	Roger Bourrely	Roger Bourrely
	Stéphane Richard	Stéphane Richard	Stéphane Richard
	Hervé Gomis	Hervé Gomis	Hervé Gomis
CFE-CGC	Aldo Strippoli	Aldo Strippoli - absent	Aldo Strippoli
	Gilles Merayo	Gilles Merayo - absent	Gilles Merayo
	Marie Christine Gulttet	Marie Christine Gulttet	Marie Christine Gulttet
	Malika Amgaard - absente	Malika Amgaard	Malika Amgaard
CFTC	Mathieu Mouello	Olivier Peltier	Olivier PELTIER
	Philippe Sicot	Bruno Marc	Bruno MARC
	Bruno Marc	Laurent Plovie	Laurent PLOVIE
	Farid Bardad	Farid Bardad	Farid BARDAD
CGT	Melinda Davalo	Melinda Davalo	Melinda Davalo
	Flore Papillon	Flore Papillon	Flore Papillon
	Delphine Villemain	Delphine Villemain	Delphine Villemain
	Thierry Lizé	Marc Pietrosino	Marc Pietrosino
SUD	Laetitia Berthier	Karl Baly	Romain Lorillère
	Nina Carpi	Nina Carpi	Alba Simonian
	Fabienne Téodori	Cyrille Le Perf	Fabienne Teodori
	Julien Vasseur	Fabienne Teodori	Julien Vasseur

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

3
GH CS



Rappel des propositions des organisations syndicales exprimées en leur dernier état :

CFDT :



ENGAGER POUR CARREER
AIDER POUR TOUS



FNAO!

PROPOSITIONS-CFDT-FNAO-2021
JEUDI-11-MARS-2021

Les conditions de travail et la lutte contre les risques psychosociaux :

- Au regard des attentes de l'entreprise en lien avec la nouvelle stratégie EVERYDAY hausse des effectifs en magasin
- Négociation d'un plan d'action de prévention sur les effets concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail inhérents à la mise en place de la nouvelle stratégie
- Mise à jour systématique dans le document unique de l'impact sur les RPS de la mise en place de FNACPERF (consignation obligatoire dans le DU) et de tous les nouveaux projets inhérents à la nouvelle stratégie
- Disparition des EMA et des objets du matin systématiques
- Limiter les formations en ligne au profit des formations en présentiel et en région

Rémunération :

- 30€ d'Augmentation Générale pour toutes les catégories professionnelles confondues
- Revalorisation de la prime de vacances à 500 euros pour temps partiels et temps complets
- Prise en compte de l'ancienneté dans le calcul du 13^{ème} mois
- Déphasage de la prime d'ancienneté de 15 à 17 ans et de 17 à 19 ans
- Augmentation de 1% chaque palier existant
- Mise en place d'une prime Anniversaire au-delà de 20 ans
- Extension de la mesure de l'APC de FNAC PARIS concernant la possibilité pour un salarié parent d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans, d'un enfant handicapé ou d'un ascendant à charge (au sens fiscal du terme) de bénéficier d'un ticket CESU d'une valeur de 100 euros par semaine travaillé financé à 60% par l'employeur. Idem pour les parents isolés d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un enfant handicapé (le montant de la compensation est indépendant du nombre d'enfants concernés et s'apprécie par foyer)
- Attribution d'actions gratuites aux salariés

Organisation du travail :

- Octroi de 5 jours de CP d'ancienneté après 30 ans d'ancienneté
- Passage automatique des Temps Partiels en Temps Complète pour les salariés qui le souhaitent
- Possibilité d'aménager les plannings des personnes étant domiciliées loin de leur lieu de travail, ou participation aux frais lorsque le véhicule personnel doit être obligatoirement utilisé pour le respect des horaires de travail
- Extension des journées enfants malades de 12 à 15 jours et possibilité de prendre des journées enfants malade
- Prise en compte de la fermeture des établissements spécialisés pour enfants Handicapés dans l'ordre des départs de CP
- Prise en compte dans l'ordre des départs de CP des salariés identifiés comme vivant en couple et travaillant dans le même établissement
- Passage automatique des niveaux 2-1 vers 2-2 après 6 mois d'ancienneté
- Changement de statut d'employé vers agent de maîtrise pour les niveaux 3 multi-compétents et à qui l'encadrement a délégué certaines de ses fonctions d'animation d'équipe
- Reconduction des mesures Unilatérales issues de l'accord Intergénérationnel, relatives à la possibilité à partir de 55 ans, de réduire le temps de travail à 80% avec une prise en charge à temps plein des cotisations retraites par l'employeur

Autres Revendications :

- Institution d'une remise personnelle sur toutes les Sociétés du Groupe Fnac Darty
- Passage des subventions sociales aux CSER de 0,7% à 1%



SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoisirs
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnac@1115.com

4
GH 16



CFE-CGC :

Plateforme de Négociation CFC-CGC NAO 2021 Fnac Relais

REMUNERATION

Augmentation:

Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2021 est officiellement fixé à 3 428 € et le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2020 est de 41968 €

- Application des minima mensuels et annuels de la grille de branche 2020 forfait heures pour les cadres au forfait jour avec une revalorisation pour les P2 soit 2 566 16€ par mois et 31 448 26€ annuel
- Minimum d'augmentation générale des cadres et AM :

Demande d'une augmentation collective de 2%
Demande d'une augmentation individuelle de 3%

Remuneration variable des Cadres :

- Une commission à faire et préciser des objectifs pour éviter un sentiment de défiance et une démotivation
- Mettre en place un outil de suivi et contrôle des résultats et des taux d'attente comme pour la remuneration variable des employés (Mac Perf)
- Objectif Productivité : nous demandons que la subrogation de placement des clients revienne à 10% (si le trou de l'absence et ne soit plus mis à se au niveau de l'entreprise pour pouvoir attendre le maximum des 5 points sur 15 de la remuneration variable cadre
- Application de la garantie de variable sur les cadres élus ayant demandé la mensualisation des 6 premiers mois de paiement mensuel accord CSE
- Comparaison entre les résultats mensuels et les résultats annuels des indicateurs mensuels avec application du meilleur des deux dans les objectifs des cadres de façon indéterminée

Salaires et primes :

- Reconduction de la mesure à durée indéterminée des NAO 2020 du « Forfait nuit »
- Astreinte : Une prime de 80 € par semaine distinguant l'astreinte de l'intervention ou est du travail effectif l'intervention sur site lors de ces astreintes rémunérée sur la base du « Forfait nuit »
- Reconduction de la mesure à durée indéterminée du doublement de la prime d'astreinte pour les semaines de Noël et Nouvel An avec extension pour toutes les semaines incluant un jour férié
- Augmentation de la prime d'inventaire à 100€
- Mission interim rémunérée DM ou RD quel que soit la durée 1,250 € par mois croisée par sem. annuel
- Demande d'une journée d'ancienneté supplémentaire et une prime pour 10 ans : 500€, 40 ans : 600€
- Reconduction à durée indéterminée de la possibilité de choisir le paiement du jour à compenser pour le travail d'un jour férié pour les cadres
- La possibilité de monétiser les jours de CEF à durée indéterminée
- Prime de 300 euros par an pour les tuteurs d'alternants

CONDITIONS DE TRAVAIL

Forfait jours :

- Forfait jour dépasse entre 213) à 217) 4 jours à récupérer en déduction du forfait annuel de l'exercice suivant. Au-delà de 217 jours paiement des jours de dépassement avec majoration de 10% par jour
- Decomptage des jours en incluant les jours de récupération en jour de travail
- Intégration des amplitudes dans le suivi mensuel avec possibilité d'y inclure une journée verte comme périphère

Dimanche :

- Suite à un dimanche travaillé, possibilité de prendre son RCD sans qu'il soit posé et décompté à Myfnac

Garde d'enfant :

- Pour les cadres parents d'enfant(s) de moins de 11 ans, avoir des créneaux CFSU (gardes d'enfants avant 8H30 et après 16H30)

Télétravail :

- Pour l'exercice du droit au télétravail occasionnel accordé dans la QVT mettre à disposition des cadres par titre d'un ordinateur professionnel avec VPN et les outils d'entreprise

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

5

GH
CG



CFTC :



**FNIAC
RELAIS**

Négociation Annuelle Obligatoire

La CFTC souligne l'engagement de l'ensemble des salariés de l'entreprise, quels que soient leur échelon et leur salaire, pour répondre aux attentes des clients, ainsi qu'aux attentes économiques de l'entreprise.

Pour la CFTC, chaque salarié de l'entreprise doit être gratifié d'une augmentation de salaire.

Thème - Remunération

- Augmentation de salaire pour l'ensemble des salariés au même titre que les actionnaires : 2%
- Indexation de la prime de vacances : 1/3 du salaire de l'échelon 1,3 (proche des magasins)
- Monétisation de 10 jours de CET
- Prime COVID pour les encadrants (Welcome, Confit client / Mise en place des mesures sanitaires / management « Covid »)
- Reconduction et Pérennisation :
 - o de la prime d'astreinte couvrant les fêtes de fin d'année
 - o de la prime forfait de nuit
- Création d'une prime de 60€ d'intervention en cas de déplacement sur alarme du lundi au samedi
- Déplafonnement de grille conventionnelle d'ancienneté à 17% (au lieu de 15% existant)

Thème - Temps de travail

- Prise en compte systématique du Certificat de Qualification Professionnelle pour les salariés éligibles
- Reconduction de la mesure « Temps partiel - 6 mois max »
- Extension de l'âge « enfant malade » à 16 ans

Thème - Négociation

- Mise en place d'un Compte Épargne Temps / Plan Épargne Retraite Collectif pour les salariés non-cadres
- Passage N3 non conditionné à un changement de magasin
- Ouverture d'une négociation concernant le variable cadre et non-cadre
- Ouverture d'une négociation concernant les métiers et leurs rémunérations au sein de notre entité

Thème - QVT

- Mise en place d'une indemnisation Velo pour les salariés ne bénéficiant d'aucune autre prise en charge de transport entre le domicile et le travail
- Prise en charge des frais de télétravail selon barème URSSAF
- Mise en place d'un nouveau système d'évaluation des Risque Psycho-Sociaux en adéquation avec nos métiers
- Prise en charge de 50% de la cotisation mutuelle pour les salariés RQTH

**LE SYNDICAT CONSTRUCTIF AU SERVICE DE TOUS
LES SALARIÉS**

La CFTC Fnac sur le web www.cftcfnac.fr - cftcfnac@free.fr
Retrouvez-nous sur : Facebook et Yammer



SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Batoux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

6
GH
lb
CS



CGT :



PLATEFORME CGT Relais - NAO 2021 -

Négociation de l'enveloppe NAO

Prise en charge du complément de salaire pour les salariés des magasins au chômage partiel sur 2021. (Financement : Reliquat enveloppe des NAO 2020, 60% non utilisés + une économie de 9H3 de salaires lors de la fermeture du parc de magasins).
Maintien des tickets restaurants pendant la période de l'activité partielle

Respect des engagements de l'entreprise sur l'application d'un chômage partiel avec des volumes d'heures équitablement répartis au sein d'un même collectif de travail.

CHAPITRE I - LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Préalable : Mettre en place une expertise sur la charge de travail sur un magasin par catégorique (D, C et B), sur 3 temps de travail (basse, moyenne et haute saison)

1/ Mettre fin à la surcharge de travail

- Augmentation à hauteur de 5% des effectifs Relais (soit un retour à l'effectif de 2019)
- Remplacer durablement toute mutation, dans un délai inférieur à 1 mois
- Toutes les démissions (Présent pour un tiers sur la totalité des départs) doivent être remplacées.
- Prévoir un dispositif de renforts pour chaque vacance scolaire.
- Systématiquement remplacer tout arrêt de maladie supérieur à 12 jours.
- Remplacement pérenne des mandats lourds chez les employés, ainsi qu'en situation de multi-mandats au sein d'une même unité de travail
- Application de la convention collective en matière d'heures complémentaires (majorées à 12%) pour les salariés temps partiel, qui peuvent constamment augmenter les effectifs par le biais des arrivants.

CHAPITRE II - LA REMUNERATION

1/ Salaires

- Augmentation générale des salaires de 50€
- Aligement de la prime vacance des magasins Relais sur la prime des établissements lyonnais
- Jour de solidarité offert
- Prime anniversaire de 400€ pour la 25ème année, la 30ème, le 35ème et 40ème année.

2/ Cesser le management par la peur et la pression

- Respecter le droit à la déconnexion des salariés sur leur jour de repos (Mais interpellatifs d'information sur les services)
- Cesser toutes les pratiques s'apparentant à du ranking.
- Aucune mention pouvant permettre l'identification d'un salarié (positive ou négative) dans les verbatims affichés des clients NPS.
- Mettre un terme à la pression permanente sur les services avec la multiplication trop rapprochée des entretiens de recadrage
- Sanctuariser la salle de pause (qui doit être un lieu de repos)
- Document unique. Formation RPS par un organisme extérieur pour tous les préventeurs

3/ Réparer les injustices, incohérences et autres dysfonctionnements, et amélioration du quotidien

- Repercer le passage de II.3 à III.1, ne plus le conditionner à une mobilité fonctionnelle ou géographique. Reconnaître les compétences d'un vendeur expert dans son domaine
- Objectif 0 salarié non augmenté depuis 3 ans.
- Passer II.2, tous les salariés II.1 depuis plus de 5 ans
- Passer II.3, tous les salariés II.2 depuis plus de 10 ans.
- Décalonnement de la prime d'ancienneté
- 5 jours de CP ancienneté pour les + de 30 ans d'ancienneté
- Dans l'attente d'une négociation, respect de la fiche métier CNN pour les logisticiens (Donc, pas de vente de services...)
- Résoudre les problématiques, pour les salariés de trouver, le bon interlocuteur (fiche de paie, RH)

4/ Revendications liées à la crise sanitaire

- Prime exceptionnelle omnicanale de 200€ net (quel que soit le type de contrat). Avec le COVID, le click and Collect a explosé, entraînant une intensification de la charge de travail.
- Rétroactivité des mesures individuelles et collectives au 1er Janvier (Année 2020, totalement amputée)
- Distribution gratuite de masques chirurgicaux
- Instauration de micro-pauses toutes les 2H00 pour compenser la pénibilité du port constant du masque
- Multiplication par deux, des effectifs dédiés au ménage afin de lutter efficacement contre la pandémie
- Fermeture pendant 48 heures des établissements où sont recensés 5 cas positifs COVID, test de tous les salariés et désinfection des locaux par pulvérisation.

CHAPITRE III - DIVERS

Possibilité aux salariés non cadres de pouvoir accéder à des VAE Bac + 2, payées par l'entreprise

- Discussion sur l'utilisation des outils de communication de l'entreprise par les syndicats (Messagerie professionnelle + Yammer)

SAS RELAIS FNAC - Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac l'ort d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

4/7 7
G H B

S



SUD Fnac:



Propositions Négociations
Annuelles Obligatoires
2021

Rémunération :

- +10€ pour tout.e.s (principe augmentation générale et collective même somme pour tout.e.s pour une augmentation plus égalitaire)
- Prime vacances identique pour tous les salarié(e)s quel que soit leur contrat de travail (temps partiels/temps pleins) et alignée sur les magasins de Lyon Bellecour et Part Dieu
- Evolution de la prime d'ancienneté mensuelle au delà des 15 ans
- Révision du variable individuel au profit d'un variable collectif

Conditions d'emploi et de travail :

- Calcul de la charge de travail (physique et mentale) par département et typologie de magasin
- Remplacement des absences congés/maladie immédiat.
- Volontariat sur les jours fériés
- Jour de solidarité offert par l'entreprise
- Possibilité de réduire à partir de 55 ans, pour les temps complets ou temps partiels, leur temps de travail à 80% avec une prise en charge des cotisations à taux initial de la

part de l'employeur avec le maintien de l'indemnité de départ à la retraite calculée sur le salaire initial

- Faciliter le temps partiel temporaire à la demande du, de la salarié.e
- Privilégier les salarié.e.s à temps partiels pour pourvoir des postes à temps pleins
- Prise en compte du rapprochement familial lors des demandes de mutation
- Possibilité de la prise de congé simultanée pour les salarié.e.s en union libre au sein du même magasin
- Jours enfants malades jusqu'à 14 ans
- Ouverture d'une négociation d'un plan de mobilité employeur (actions optimisant les déplacements urbains liés à la vie professionnelle)

Carrière :

- 2.2 longue durée passage en niveau 2.3 sans délais
- 3.1 possibilité d'évolution dans son magasin et dans son domaine de compétences
- Prime anniversaire 25 et 30 ans dans l'entreprise (retroactive)

sudfnacrelais@gmail.com Sud Fnac Relais : 06 72 35 48 88

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoisirs
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacgroup.com

8
GH 06 9



A la suite des réunions paritaires des 05, 11 et 23 mars 2021, il est convenu le présent accord d'entreprise.

A l'exception des mesures indiquées comme pérennisées ou à durée indéterminée, **les mesures prévues au présent accord sont applicables pour une durée déterminée, pour l'exercice 2021.**

Le présent accord se substitue à toute autre disposition résultant d'accords, d'usages ou d'engagements unilatéraux relatifs aux mêmes sujets.

Article 1. Mesures Collectives non cadres et cadres

L'entreprise Fnac Relais garantit un niveau de classification et un niveau de salaire à l'embauche identique entre les femmes et les hommes, à compétences égales et expériences équivalentes, pour l'ensemble des catégories professionnelles.

Pour l'ensemble des catégories de personnel (cadres et non cadres), la Société Fnac Relais s'engage à ce que la rémunération, la classification appliquée aux salariés et les promotions ne soient fondées que sur les niveaux de qualifications et d'expériences acquis et le niveau de responsabilités confiées aux salarié-e-s.

Pour l'année 2021, la grille des salaires sera réévaluée et applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de la façon suivante :

Pour tous les salariés au statut employé, les pieds de grille équivalents temps plein seront revalorisés à hauteur de **15€ bruts** à compter du 1^{er} avril 2021.

Niveau Echelon	Pied de grille 2020	Nouveau pied de grille 2021 +15€
I.3	1 568,00	1 583,00
II.1	1 601,00	1 616,00
II.2	1 642,00	1 657,00
II.3	1 678,00	1 693,00
III.1	1 748,00	1 763,00
III.2	1 798,00	1 813,00
III.3	1 850,00	1 865,00

Pour tous les salariés agents de maîtrise et cadres, les pieds de grille équivalents temps plein seront revalorisés à hauteur de **20€ bruts** à compter du 1^{er} avril 2021.

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoisirs
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

9
GH 06
CS



Niveau Echelon	Pied de grille 2020	Nouveau pied de grille 2021 +20€
IV.1	1 944,00	1 964,00
IV.2	2 070,00	2 090,00
P I	2 181,00	2 201,00
P II	2 322,00	2 342,00
P III	3 733,00	3 753,00

Pour les salariés non cadres, le salaire d'embauche I.3 sera ainsi porté à 1 583 euros bruts mensuels, soit une augmentation de 15€ bruts à compter du 1^{er} avril 2021.

Par ailleurs, les salaires de base équivalent temps plein des salariés non cadres non touchés par la mesure de revalorisation de la grille seront revalorisés à hauteur de 15€ bruts à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2. Enveloppe d'augmentations individuelles cadres et non cadres

Il est rappelé que dans le cadre de l'attribution de ces mesures, la direction apportera une attention particulière à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, aux salariés en situation de handicap, aux salariés à temps partiel, aux représentants du personnel et aux salariés n'ayant pas bénéficié d'augmentations au cours des trois dernières années.

✓ Pour les salariés cadres :

Pour l'exercice 2021, la Direction consacrera une enveloppe d'augmentation individuelle et de primes exceptionnelles de 1,2% de la masse salariale cadre de la SAS Relais Fnac. Les augmentations individuelles et primes exceptionnelles seront attribuées selon l'investissement personnel et la performance individuelle de l'exercice 2020.

Les augmentations attribuées en application du présent article sont applicables rétroactivement au 1^{er} avril 2021 et versées à compter de la paie du mois de mai, les primes seront versées sur la paie du mois de mai 2021

✓ Pour les salariés non cadres :

Pour l'exercice 2021, la Direction consacrera une enveloppe de mesures individuelles de 0,12% de la masse salariale non cadre de la SAS Relais Fnac. Les augmentations promotionnelles et primes exceptionnelles seront attribuées selon la performance individuelle de l'exercice 2020.

Les augmentations attribuées en application du présent article sont applicables rétroactivement au 1^{er} avril 2021 et versées à compter de la paie du mois de mai, les primes seront versées sur la paie du mois de mai 2021

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 344 473 352

siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoisirs
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

10

GH
16
CD



Article 3. Prime de vacances

Il est convenu de porter la prime de vacances de 445 euros bruts à 470 euros bruts pour un salarié à temps complet présent sur un exercice complet, soit du 1^{er} juin N-1 au 31 mai N (exception faite pour les salariés concernés par un montant supérieur de la prime de vacances).

A titre exceptionnel et pour le seul exercice 2021 et sans que cette mesure ne soit constitutive d'un usage, le montant de 470€ Bruts sera versé aux salariés de FNAC RELAIS à temps complet et temps partiel dès lors que ces derniers remplissent les conditions d'ancienneté requises et sont présents à la date de versement (hors salariés relevant de la convention Lyon Prequ'île)

Cette revalorisation de la prime de vacances sera applicable au 1^{er} mai 2021.

A titre exceptionnel et pour le seul exercice 2021 sans que cette mesure ne soit constitutive d'un usage, tous les salariés à temps complet et temps partiel, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté et de présence à date de la date de versement, concernés par les primes vacances prévue dans la convention Lyon Prequ'île, se verront appliquer le même montant d'augmentation de la prime soit 7,50€ bruts. Cette mesure est à durée déterminée pour l'exercice 2021 ;

Article 4. Forfait de nuit

Le présent accord prévoit la reconduction et la pérennisation du dispositif « forfait nuit » concernant les salariés cadres amenés à travailler de nuit, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord NAO Relais Fnac du 03 avril 2019 :

- Intervention d'une durée de plus de 5h entre minuit et 7h du matin: versement d'une prime forfaitaire de 120€ bruts
- Intervention d'une durée de moins de 5 h entre minuit et 7h du matin: versement d'une prime forfaitaire de 60 € bruts

Ce forfait est versé à tout salarié de statut cadre autonome (P1, P2) qui sera amené à intervenir de nuit. Ce forfait ne s'applique pas aux inventaires des magasins effectués de nuit pour lesquels des dispositions spécifiques sont d'ores et déjà prévues, notamment le versement d'une prime d'inventaire.

Cette mesure est mise en œuvre à durée indéterminée.

Article 5. Monétisation des heures à compenser

Le présent accord prévoit la possibilité pour les employés de monétiser un certain nombre d'heures à compenser dans les conditions suivantes :

Solde d'heures à compenser	Monétisation
Compteur entre 20h et 49h	10 heures maximum
Compteur entre 50h et 79h	20 heures maximum
Compteur entre 80h et 109h	30 heures maximum
Compteur supérieur ou égal à 110 heures	40 heures maximum

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac l'ort d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

11

LM
G U
ll
S



Cette mesure est à durée déterminée pour le seul exercice 2021.
Une campagne de choix sera initiée jusqu'au 30 mai 2021 sur la base des soldes d'heures à compenser au 30 avril 2021, pour un paiement en juin 2021.

Article 6. Monétisation des jours de CET

Le présent accord prévoit la possibilité pour les cadres et agents de maîtrise de monétiser un certain nombre de jours épargnés sur leur Compte Epargne Temps dans les conditions suivantes :

Solde CET	Monétisation
Compteur entre 1 et 9 jours	3 jours maximum
Compteur de 10 à 19 jours	5 jours maximum
Compteur supérieur ou égal à 20 jours	7 jours maximum

Cette mesure est à durée déterminée pour le seul exercice 2021.
Une campagne de choix sera initiée jusqu'au 30 mai 2021 sur la base des soldes de CET au 30 avril 2021, pour un paiement en juin 2021.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 3151-3 du Code du travail, seuls les jours de congés excédant les 30 jours ouvrables annuels légaux peuvent être débloqués du CET pour obtenir un complément de rémunération.

Article 7. Journée de solidarité

Conformément à la loi de juin 2004 relative à la journée de solidarité, cette dernière prenait la forme du travail de la journée du lundi de pentecôte. Suite aux différentes évolutions législatives, il est convenu qu'en 2021, la journée de solidarité soit fixée sur un jour férié supplémentaire, qui serait dès lors travaillé.

Le jour au titre de la journée de solidarité pour l'année 2021 sera le samedi 8 mai 2021 pour l'ensemble des établissements de la société Relais à l'exception des magasins pour lesquels une autre date serait plus adaptée (notamment du fait de la fermeture de leur centre commercial le 8 mai 2021 ou du choix d'une date différente par les autres commerçants de leur environnement).

Il est rappelé que cette journée correspondrait à 7 heures de travail pour les salariés à temps complet. Pour les salariés à temps partiel, les heures effectuées au titre de la journée de solidarité seraient décomptées au prorata de leur durée de travail hebdomadaire.

Dans le cas où un salarié n'est pas planifié sur cette journée du Samedi 8 Mai 2021, il est convenu que sa journée de solidarité corresponde au jour férié travaillé suivant le 8 mai, sur lequel le salarié est planifié. Pour un salarié à temps complet n'ayant pas été planifié un jour férié sur l'exercice 2021, l'équivalent de 7 heures lui sera retiré du compteur RTT (pour le salarié à temps partiel, au prorata des heures dues).

Il est précisé que les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité du magasin de Rennes sont encadrées par la convention Rennes Métropole. A ce titre, l'équivalent de 7 heures sera retiré du compteur RTT du salarié (pour le salarié à temps partiel, au prorata des heures dues).

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Livoirs
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

12
GH
S



Article 8. Salariés à temps partiel

Pour la période de référence allant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022, il est convenu de permettre aux salariés à temps partiel (car ils ne bénéficient pas de jours de FTT) en contrat à durée indéterminée ayant acquis 30 jours ouvrables de congés au 31 mai 2021, de demander à positionner 3 semaines de congés payés pendant la période d'été (1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021) et 2 semaines pendant la période d'hiver (1^{er} novembre 2021 au 31 mai 2022), hors période haute, sans qu'il ne leur soit demandé de renoncer aux jours de fractionnement.

Les salariés qui souhaitent bénéficier de cette mesure devront en faire la demande par écrit, auprès de leur responsable hiérarchique.

Article 9. Définition des critères d'ordre de départ en congés payés

La période de congé principal est fixée du 1^{er} juin au 30 octobre de l'année N :

- o Chaque salarié doit bénéficier à minima d'un congé de 12 jours ouvrables consécutifs sur cette période
- o Afin d'organiser au mieux les départs en congés payés, dans la mesure du possible il est préconisé que chaque salarié prenne quatre semaines de congé principal lors de la période dite d'été (1^{er} mai - 31 octobre).

En application de l'article L3141-16 du Code du travail il est tenu compte par ordre de priorité de :

- 1/ La situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie;
- 2/ L'ancienneté du salarié ;
- 3/ Le cas échéant, de son activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

En tout état de cause, les arbitrages devront :

- o Permettre au personnel dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou technique, ou sont en apprentissage, de bénéficier en priorité de son congé principal pendant la période des vacances scolaires.
- o Permettre aux conjoints (mariés ou PACSés) travaillant dans une même entreprise d'avoir s'ils le désirent un congé simultané.

Le présent accord prévoit la prise en compte de critères supplémentaires au titre de la situation de famille des bénéficiaires :

- Salariés parents d'enfant handicapé : prise en compte des jours de fermeture de l'établissement spécialisé fréquenté par l'enfant handicapé jusqu'à 16 ans
- Salariés parents d'enfant en garde alternée : prise en compte des décisions de justice définissant une période spécifique de garde d'enfant (sur justificatif)
- Permettre aux conjoints non mariés ou liés par un PACS mais attestant de leur vie commune et travaillant dans la même entreprise d'avoir s'ils le désirent un congé simultané.

Cette mesure à durée indéterminée s'appliquera à partir d'avril 2021 sans remise en cause pour cette année de mise des congés payés qui auraient été validés en amont de la mise en œuvre du présent accord.

LSH
GH
S



Article 10. Retour de congé parental d'éducation

Le présent accord prévoit la possibilité pour les salariés de retour d'un congé parental d'éducation, de demander à exercer son activité à temps partiel de manière temporaire ou définitive dans les conditions suivantes :

- être salarié en CDI
- avoir acquis 1 an d'ancienneté Groupe au jour de la demande
- respecter un délai minimum de prévenance d'un mois
- la période de temps partiel sera au minimum d'1 mois

L'organisation de la répartition des heures et jours travaillés sera validée par la Direction au regard des contraintes de service.

Cette mesure est mise en place pour une durée déterminée jusqu'à la finalisation des prochaines NAO.

Article 11. Paiement du jour à compenser octroyé pour le travail d'un jour férié

Le présent accord prévoit la reconduction de la possibilité pour les salariés cadres de choisir le paiement des jours fériés travaillés en remplacement de l'octroi du jour à compenser.

Cette mesure sera reconduite pour une durée déterminée jusqu'à la finalisation des prochaines NAO.

Article 12. Rappel sur l'application de l'astreinte

Pour rappel, le dispositif d'astreinte est défini par les accords NAO 2014 de l'entreprise. Les parties conviennent de rappeler ce cadre en magasin afin d'assurer une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du périmètre de la société Relais Fnac.

La prime d'astreinte couvre le fait d'être disponible en dehors des heures d'ouverture du magasin pour répondre aux appels de la société de télésurveillance en cas de déclenchement d'alarme et intervenir le cas échéant.

Le montant de la prime d'astreinte est fixé à 50€ par semaine.

L'astreinte est ouverte à tous les cadres (P1,P2)

Le planning des astreintes est établi par le directeur de magasin en veillant à ce que chaque cadre, lui inclus, n'effectue pas plus de 2 semaines d'astreinte consécutives ou non au cours du même mois.

Il est rappelé que le cadre en congés payés ou RTT ne peut pas être d'astreinte

La durée d'intervention et le temps de déplacement en magasin liées à l'astreinte doivent être considérées comme du temps de travail effectif :

- Saisie d'un jour travaillé dans le forfait cadre
- Déclenchement des éléments variables (heures de soirée, dimanche, fériés, forfait de nuit)
- Respect du repos quotidien (11h ou 12h en cas d'intervention au-delà de minuit) qui peut amener le cadre d'astreinte à décaler sa prise de poste le lendemain de son intervention

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 444 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Luviers
94768 Ivry sur Seine
Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

14
G A
llb
S



Article 13. Suivi du temps de travail des salariés cadres

La Direction Relais Fnac s'engage à renforcer le suivi des jours travaillés des salariés cadres.

Article 14. Possibilité de passage à temps partiel temporaire pour les salariés non cadres

Le présent accord prévoit la possibilité pour les salariés non cadres à temps complet de passer à temps partiel de façon temporaire dans les conditions suivantes :

- être salarié en CDI au statut employé ou agent de maîtrise
- avoir acquis 1 an d'ancienneté Groupe au jour de la demande
- respecter un délai minimum de prévenance d'un mois
- la période de temps partiel sera au minimum d'1 mois et au maximum de 6 mois

La direction pourra refuser ou reporter la demande au regard des contraintes de service.

Cette mesure est mise en place pour une durée déterminée jusqu'à la finalisation des prochaines NAO.

Article 15. Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La direction portera une attention particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le cadre des augmentations individuelles et des promotions intervenant en 2021.

Une négociation portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au périmètre de la société Relais Fnac sera ouverte en 2021.

Article 16. Publicité et formalités de dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, une version intégrale et une version anonymisée du présent accord seront déposées, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Les parties conviennent, par ailleurs, que l'intégralité du présent accord sera publiée dans la base de données nationale conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Fait à Ivry sur Seine le 6 avril 2021 en autant d'exemplaires originaux requis, un exemplaire original étant remis à chacun des signataires.

Pour la Direction de la SAS Relais FNAC

Madame Charlotte Debieuvre
Directrice des Ressources Humaines SAS Relais FNAC

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
Société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux-Lavois
91768 Ivry sur Seine

Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com

15



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT,

Monsieur Hervé Gomis
Délégué Syndical Central

Pour la CFE-CGC,

Madame Laurence Gnonlonfoun
Déléguée Syndicale Centrale

Pour la CFTC,

Monsieur Farid Bardad
Délégué Syndical Central

Pour la CGT

Monsieur Marc Pietrosino
Délégué Syndical Central

Pour SUD FNAC,

Madame Fabienne Téodori
Déléguée Syndicale Centrale

SAS RELAIS FNAC – Accord- Négociations Annuelles Obligatoires - exercice 2021

SAS RELAIS FNAC
société par actions simplifiée
au capital de 70 777 648 Euros

RCS Créteil 334 473 352

Siège social :
Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoisirs
94768 Ivry sur Seine
(Une société du Groupe Fnac Darty - www.fnacdarty.com)

16
CH
16
S